## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

# Communauté de communes Ambert Livradois Forez DECISION n°2023-75

Avenant n°1 au marché : « Réalisation d'un schéma de transfert des compétences eau potable et assainissement »

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, L. 2124-2, L. 2194-1 à L. 2194-3, R. 2123-1 et R. 2123-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la décision du 22 avril 2022 portant attribution du marché pour la réalisation de transfert des compétences eau potable et assainissement au groupement porté par la société ALTÉREO;

Vu l'avenant proposé par la société ALTÉREO annexé à la présente décision ;

Vu le procès-verbal du bureau communautaire réuni le 27 septembre 2023 ;

Considérant que la loi Notre du 07 août 2015 et la loi relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique du 21 décembre 2019, prévoient le transfert des compétences « eau potable et assainissement » à la Communauté de communes ; que cette obligation devra être respectée par la collectivité, au plus tard, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ; que ce transfert de compétences nécessite une préparation en amont compte tenu des différentes situations rencontrées sur le territoire, de la valeur du patrimoine qui est estimée à plusieurs dizaines de millions d'euros et de la nécessité d'assurer la continuité du service public ; que pour soutenir les élus communautaires dans l'élaboration du projet et pour bénéficier de conseils d'experts quant à l'organisation nécessaire à l'exercice de cette compétence, le Président de la Communauté de communes a décidé de faire appel au service d'un bureau d'études spécialisé dans ce domaine.

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 23 juin 2021; que ladite consultation a été effectuée selon la procédure d'appel d'offres ouvert; qu'après une analyse détaillée des candidatures et des offres, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) a décidé, le 22 avril 2022, d'attribuer ledit marché au groupement porté par la société ALTÉREO; que le marché a été signé et notifié pour un montant total de 242 569,00 € HT soit 291 082 € TTC, tranche conditionnelle comprise, réparti de la sorte :

- Tranche ferme Phase 1 : recueil des données des services d'eau et d'assainissement pour 98 233,00 € HT soit 117 879,60 € TTC ;
- Tranche conditionnelle 1 Phase 2 : synthèse et analyse comparative des services d'eau et d'assainissement pour 63 271,00 € HT soit 75 925,20 € TTC ;
- Tranche conditionnelle 2 Phase 3 : proposition d'une stratégie de transfert des compétences eau et assainissement pour 52 306,00 € HT soit 62 767,20 € TTC ;

#### AR Prefecture

063-200070761-20230927-2023\_STE\_75B-AR Reçu le 02/10/2023 AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Tranche conditionnelle 3 - Phase 4. accompagnement de la Communauté de communes pour 28 759,00 € HT soit 34 510,80 € TTC.

Considérant que la société titulaire dudit marché nous propose d'organiser une journée « Séminaire à l'attention des élus » dans le cadre de leur étude ; que celle-ci a pour objectif de créer un espace d'échange entre les élus afin qu'ils puissent exprimer leur avis sur les interrogations rencontrées et ainsi aider la collectivité à prendre les décisions les plus adaptées au territoire intercommunal ; que cette rencontre permettra également à la société ALTÉREO de présenter les résultats des études menées lors des deux premières phases du marché aux maires des communes ; que l'offre initiale du prestataire ne prévoyait pas une prestation de séminaire aussi conséquente et que son prix n'est pas inclus en totalité dans le montant du marché présenté au moment de la signature ; que la réalisation d'un avenant est donc nécessaire pour l'exécution de cette prestation supplémentaire ; qu'après discussion avec le titulaire, le coût de la prestation s'élève à 4 000,00  $\in$  HT, auquel il convient de déduire le montant de 964,00  $\in$  HT prévu initialement dans le contrat administratif nous liant pour le volet consultations des élus locaux ; qu'ainsi le montant du marché s'élèverait à 245 605,00  $\in$  HT soit 294 726,00  $\in$  TTC créant ainsi un écart de + 1,25 % avec le montant initial ; qu'il s'agit ici d'un premier avenant au marché ;

Sur avis de la Commission d'Achats Publics Adaptée réunie le 27 septembre 2023 ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

#### **DECIDE**

<u>Article 1</u>: de conclure un avenant au marché « *Réalisation d'un schéma de transfert de compétences eau potable et assainissement* », référence 2021-STE-003, qui portera le montant total de la prestation à 245 605,00 € HT soit 294 726,00 € TTC.

<u>Article 2</u>: cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 20 septembre 2023

Le Président,
Daniel FORE IER

### Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.